

# Note D'information

1<sup>er</sup> octobre 2024

## Règles d'abattement du régime indemnitaire

### Dispositions applicables aux agents de l'Etat Décret n° 2010-997 du 26/08/2010

(Modification du texte au 01/09/2024)

Dans la mesure où le principe de parité, tel qu'il résulte de l'article L. 714-4 du CGFP, a pour objet de fixer une limite au montant indemnitaire qui peut être versé à chaque agent territorial en fonction de celui dont bénéficient les différents services de l'État, les organes délibérants des collectivités territoriales compétents pour fixer les conditions d'attribution des primes doivent tenir compte des dispositions de ce texte : le système de maintien des primes pendant les congés arrêté localement ne pourrait être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État.

**Ces dispositions prévues pour les agents de l'Etat en matière de régime indemnitaire ne sont transposables que sur décision de l'assemblée délibérante.**

Il convient de tenir compte du régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés institué pour les agents publics de l'Etat : pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, réduction de moitié pendant les 9 mois suivants).

Avant le 01/09/2024, le texte ne prévoyait aucun versement du régime indemnitaire pendant un congé longue maladie ou un congé grave maladie.

**A compter du 01/09/2024, le dispositif est plus avantageux pour l'agent. Le régime indemnitaire est maintenu de 33 % la première année et 60 % la seconde et troisième année en congé longue maladie ou congé grave maladie et 100% en Période Préparatoire au Reclassement (PPR).**

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. **Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.**

Par ailleurs, il est désormais prévu depuis le 01/09/2024, que lorsque l'agent est placé en congé longue durée à la suite d'un congé longue maladie rémunéré à plein traitement, celui-ci conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées pendant ce congé.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, ou pendant une Période préparatoire de reclassement (PPR), les primes sont maintenues intégralement.

| Récapitulatif des dispositions applicables aux agents de l'Etat | Régime indemnitaire maintenu  | Régime indemnitaire supprimé |
|---|---|------------------------------|
| Congé maladie ordinaire plein traitement ou demi-traitement     | X<br>(suit le traitement)   |                              |
| Accident de service ou maladie professionnelle (CITIS)          | X   |                              |
| Congé longue maladie<br>Ou Congé grave maladie                  | (à compter du 01/09/2024)<br>33% la 1 <sup>re</sup> année<br>60 % la 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année | (avant le 01/09/2024)<br>X   |
| Congé longue durée  |   | X                            |
| Période préparatoire au reclassement                            | X   |                              |
| Congé maternité, paternité, adoption                            | X   |                              |
| Congé annuel et autorisations spéciales d'absence               | X   |                              |
| Congé pour formation syndicale                                  | X   |                              |

Lorsque les agents se trouvent en congé pour formation professionnelle ou exercent leur activité à temps partiel, le régime indemnitaire doit suivre les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale servie à l'agent.

L'agent en congé parental ne percevant plus de traitement ne doit plus percevoir de primes ou indemnités.